



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DEBIT DE BOISSONS A VOCATION NOCTURNE
DEMANDE DE DEROGATION A L'HEURE DE FERMETURE**

(arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons) ⁽¹⁾

ETABLISSEMENT

ENSEIGNE :

ADRESSE :

.....

☎ ☒

EXPLOITANT

NOM : Mme / M.

NOM D'USAGE : Prénom :

Titulaire de l'autorisation d'exploiter la licence de débit de boissons de^{ème} catégorie délivrée, en application de l'article 33 du code local des professions, par arrêté du

du préfet du Haut-Rhin / du sous-préfet de :

ETABLISSEMENT A VOCATION NOCTURNE

- offrant, à titre principal, audition de musique - spectacle de scène
- de divertissement ou de jeux (théâtre, salle de concert, music-hall, cinéma, bowling, billard)
- offrant, à titre principal, une restauration notamment de nuit.

A ce titre, je sollicite l'autorisation le renouvellement de l'autorisation
de fermeture tardive à heures du matin ⁽²⁾

tous les jours uniquement les vendredis, samedis et veilles de jours fériés

Je diffuse de la musique amplifiée au sein de mon établissement : oui non

(2) Fermeture à 4 heures de matin maximum - Ouverture autorisée à partir de 10h00

JOINDRE A LA PRESENTE DECLARATION :

Toute pièce pouvant justifier par des critères objectifs :

- de la vocation nocturne de l'établissement (programme d'activité, ...) et
- que la réglementation liée à cette activité est respectée.

Fait à , le

Signature :

La Demande, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, est à transmettre :

Pour les établissements situés dans l'arrondissement d'Altkirch

Sous-Préfecture d'ALTKIRCH - 5, rue Charles de Gaulle – BP 1021 – 68134 ALTKIRCH

contact :

Mme Marie-Laure HAHN – Tél. 03.89.29.23.59 - marie-laure.hahn@haut-rhin.gouv.fr

Pour les établissements situés dans les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé ou de Thann-Guebwiller

Préfecture du Haut-Rhin - Bureau des élections et de la réglementation

7, rue Bruat – B.P. 10489 – 68020 COLMAR

contact :

Mme Malou HAUSHERR – Tél. 03.89.29.21.25 – malou.hausherr@haut-rhin.gouv.fr

Pour les établissements situés dans l'arrondissement de Mulhouse

Sous-Préfecture de MULHOUSE - Bureau des affaires communales et de la réglementation

2, place du Général de Gaulle - B.P. 41108 - 68052 MULHOUSE Cedex

contact :

Tél. 03.89.33.45.02 / 03.89.33.45.03 – sp-mulhouse-reglementation@haut-rhin.gouv.fr

(1)

ARRETE n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons (extrait)

ETABLISSEMENTS A VOCATION NOCTURNE

Article 18 : Sont considérés comme établissement à vocation nocturne :

- les établissements qui offrent à leur clientèle, à titre principal, l'audition de musique et le spectacle de scène,
- les établissements de divertissement (théâtres, salles de concert, music-halls, cinémas, etc....) et salles de jeux (bowling, billard,..), etc....
- les établissements qui offrent à leur clientèle, à titre principal, une restauration, notamment de nuit.

Article 19 : Par dérogation à l'article 2 du Titre Ier, l'heure d'ouverture de ces établissements est autorisée à partir de 10h00 du matin.

Article 20 : A titre dérogatoire, des autorisations de fermeture tardive pouvant aller jusqu'à 4 heures du matin peuvent être accordées, à titre exceptionnel, aux établissements à vocation nocturne, à condition qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

Pour bénéficier de ces dérogations, les exploitants doivent justifier par tous moyens de la vocation nocturne de leur établissement ainsi que du respect de la réglementation liée à leur activité.

Article 21 : Ces autorisations, limitées à un an maximum, puis renouvelables par périodes de trois ans maximum, sont délivrées sur demande expresse et individuelle des exploitants adressée au Préfet pour l'arrondissement de COLMAR et au Sous-Préfet dans les autres arrondissements.

Les demandes de renouvellement doivent être transmises à l'autorité administrative au moins deux mois avant leur échéance.

Leur délivrance ainsi que leur renouvellement sont soumis à l'avis des services de police et de gendarmerie, du maire et des services d'hygiène. Elles peuvent notamment être refusées en raison de circonstances locales particulières susceptibles de générer des troubles à l'ordre et la tranquillité publics.

Article 22 : Ces autorisations sont strictement personnelles et cessent de plein droit si l'exploitant qui en est bénéficiaire cesse d'exercer la responsabilité de l'établissement pour quelque cause que ce soit.

Elles sont précaires et révocables et peuvent être retirées par l'autorité administrative (Préfet ou Sous-Préfet), à tout moment et après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, dans l'hypothèse où l'ordre et la tranquillité publics seraient troublés ou les lois et règlements relatifs à ces établissements seraient enfreints.

Article 23 : La vente ou l'offre de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure précédant l'heure de fermeture.